



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**BSC / MM
09 avril 2021**

Référence : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- **Marchés – brocantes – vides greniers :**

- les marchés de plein air et couverts demeurent autorisés seulement pour l'alimentaire, les plantes, les graines et les fleurs. La vente de produits non alimentaires est donc interdite sur les marchés.

- La vente de boissons alcoolisées, dès lors qu'elles peuvent être consommées sur place (comme toute vente de produits de dégustation sur place) est interdite sur les marchés. Il en est autrement s'il s'agit de vente de boissons alcoolisées sous forme de bouteilles fermées, non accompagnée de dégustation sur place. Dans ce cas, la vente entre dans le cadre du commerce alimentaire "classique" et peut être autorisée.

- Les commerces non alimentaires sont donc interdits, comme les brocantes et les vides greniers.

- La vente de muguet lors du 1er mai sera autorisée sur la voie publique.

- **Mariages civils :**

Les mariages civils sont autorisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux cérémonies religieuses :

- 2 sièges libres entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes partageant le même domicile,
- 1 rangée sur 2 laissée inoccupée,
- il n'y a plus de jauge au mètre carré.

- **Activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures et mineures :**

- La pratique sportive dans l'espace public est strictement individuelle.

- Une dérogation est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de 6.

- **Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures** (sauf la pratique des sports collectifs et des sports de combat) sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation d'un mètre minimum entre chaque participant. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

- **Les activités sportives encadrées à destination des mineurs** sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants. Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, il convient d'être souple sur le critère des six personnes.

- **Les vestiaires collectifs** sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

- Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants.

- La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 km.

- **Parcs et jardins :**

- Les parcs et jardins non classés au titre de la réglementation ERP sont ouverts en application de l'article 46 du décret.

- **Assemblées générales obligatoires :**

- L'article 28 du décret autorise les ERP à accueillir du public pour «les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire». Le caractère obligatoire d'une réunion peut découler, par exemple, de la loi, du règlement ou des statuts d'une personne morale. Ainsi, un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

Focus : Tenue des conseils municipaux

En l'état actuel du droit et de la réglementation, le conseil municipal peut se tenir. Il s'agit d'une réunion professionnelle.

I/ Lieu où tenir le conseil municipal :

Si le conseil municipal ne peut se tenir dans la salle du conseil municipal, un lieu plus adapté y compris en dehors de la mairie pourra être choisi. Il conviendra alors de prévenir la préfecture par courriel sur la boîte indiquée en fin de page.

II /Déroulement du Conseil municipal avec ou sans public :

Trois solutions sont envisageables :

- a) Admettre la présence du public en nombre limité,
- b) Prévoir que la séance se déroulera sans public mais sera retransmise en direct de manière électronique,
- c) Réunir le conseil municipal à huis clos.

a) Présence du public :

Le public avant 19h00 est susceptible de pouvoir y participer. Il convient de veiller à toutes les consignes actuelles et au respect des gestes barrières.

Chaque personne doit veiller à son temps de trajet de retour pour être chez elle à 19h00.

Il convient de limiter la présence du public.

La mention d'une jauge adaptée à la taille de la salle doit être affichée à la porte de la salle et indiquée dans la convocation.

Journaliste: Si la séance du conseil municipal n'est pas un huis clos, un journaliste peut y venir y compris après 19h00.

b) Retranscription des débats en audio ou en visio en direct hors présence du public :

La convocation doit le mentionner.

Les modalités pratiques d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats doivent figurer dans une délibération ou avoir été prévues au règlement intérieur.

c) Huis-clos :

Le conseil municipal peut choisir de se réunir à huis clos.

Il faut alors soit l'écrire dans la convocation (droit dérogatoire), soit faire délibérer le conseil municipal lors de la toute 1^{re} délibération en début de séance (procédure normale).

III/ Assouplissement des conditions de Quorum :

Quorum du conseil municipal (règles dérogatoires toujours en cours) :

Chaque conseiller municipal peut détenir 2 pouvoirs

Le quorum est valablement atteint si un tiers au moins du conseil municipal y assiste en présentiel.

En cas de retranscription des débats, le quorum est apprécié à la fois en fonction de la présence des membres du CM dans la salle choisie pour le lieu de réunion mais aussi en fonction des membres en distanciel.

Pour toute question complémentaire sur la tenue des conseils municipaux, merci de poser vos questions sur la boîte fonctionnelle BCLC : pref-bclc@cher.gouv.fr